



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00970

Numéro SIREN : 501 089 585

Nom ou dénomination : DALERY FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2014 sous le numéro de dépôt 7608

DALERY FINANCES
Société à responsabilité limitée
au capital de 170 000 euros
Siège social : Quartier des Trois Ponts
Rue de L'Ondaine
42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
501089585 RCS SAINT ETIENNE

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	200713970
le :	23 DEC. 2014
N° dépôt :	7608
Visa du greffier :	✶

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le dix sept novembre
A 11 heures,
Au siège social à LE CHAMBON FEUGEROLLES,

Monsieur Didier DALERY, demeurant Corniche des Ecureuils 42240 ST PAUL EN CORNILLON,
Propriétaire de la totalité des 170 parts sociales de 1 000 euros composant le capital social de la société DALERY FINANCES,

Associé unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 3.583.000 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Prise de participation,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à LE CHAMBON FEUGEROLLES du 5 septembre 2014 aux termes duquel il fait apport à la Société de

- 592 actions de la Société DIDAL, Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Quartier Des Trois Ponts - Rue de L'Ondaine - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES immatriculée au registre du commerce et des

sociétés sous le numéro 484 934 286 RCS SAINT ETIENNE évaluées à 740.000 €,

- 500 actions de la Société MARDI SAS, Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est ZA Migalon - Cci Leclerc, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 922 678 RCS SAINT ETIENNE évaluées à 3.200.000,00 €
- 85 actions de la Société DANORDI Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est Quartier Des Trois Ponts - Rue de L'Ondaine, 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLE (Loire), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 794 361 477 RCS SAINT ETIENNE évaluées à 850 €

Soit un apport total évalué à 3.940.850 €.

Apport rémunéré par :

- L'attribution de 3.583 parts sociales d'une valeur nominale de 1000 euros chacune, entièrement libérées, de la Société « DALERY FINANCES » qui seraient émises à titre d'augmentation de capital ;
- Une soulte de 357.850 euros

- du rapport de Monsieur Christian GAGNEUX, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 1^{er} août 2014,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 3.583.000 euros pour le porter de 170 000 euros à 3.753.000 euros, au moyen de la création de 3.583 parts sociales d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

*Monsieur **Didier DALERY**, associé unique, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :*

Modalités de l'apport

Monsieur **Didier DALERY** est notamment propriétaire de 125 (cent vingt cinq) actions de la Société **A.D. MAROQUINIERS**, Société par Actions simplifiée au capital de 150 000 euros dont le siège social est 8 rue Charles de Gaulle 42240 UNIEUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 381 540 681 RCS SAINT ETIENNE; ladite Société ayant pour fabrication, réparation, vente en gros, demi gros, détail, ambulant et sédentaire de tous articles de maroquinerie, bagagerie, bijoux fantaisie, articles de Paris, nouveautés, ainsi que de coordonnées de mode et accessoires de mode.

Les 125 actions appartiennent en pleine propriété à Monsieur **Didier DALERY** pour les avoir acquises suite à donation de Monsieur **Paul DALERY** et Madame **Monique DALERY** le 18 septembre 2001.

Monsieur **Didier DALERY** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les 125 actions **AD MAROQUINIERS** ci-dessus rappelées.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme de MILLE TROIS CENT SOIXANTE euros (1360 €) par action apportée soit un apport global pour les 125 actions apportées CENT SOIXANTE DIX MILLE (170 000 €), Monsieur **Didier DALERY** se voit attribuer CENT SOIXANTE DIX (170) parts d'apports d'un montant de MILLE EUROS (1000 €) chacune dont la valeur correspond au montant de leur apport.

Conditions de l'apport en nature

La société bénéficiaire dudit apport aura la propriété des titres apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés et elle aura seule droit aux dividendes décidés et mis en paiement postérieurement à ladite immatriculation.

Sous cette réserve, la société sera subrogée purement et simplement aux droits et obligations des apporteurs à compter de l'immatriculation de la société bénéficiaire de l'apport.

Agrément

Suivant assemblée des associés de la Société **AD MAROQUINIERS** en date du 29 octobre 2007, le présent apport a, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la Société **AD MAROQUINIERS**, fait l'objet d'un agrément.

Une copie certifiée conforme de ladite décision demeurera ci-annexée après mention.

Déclarations

Monsieur **Didier DALERY** déclare :

- qu'il dispose de la pleine propriété des 125 actions pour les avoirs acquises suite à donation de Monsieur **Paul DALERY** et Madame **Monique DALERY** le 18 septembre 2001.
- Que les actions apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.
- Que la société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.
- Que le présent apport ne porte pas atteinte au caractère pluripersonnel de la société émettrice des parts apportées.
- Que les apporteurs effectueront les formalités de mouvements de comptes auprès de la société émettrice des actions apportées dès l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de la société bénéficiaire de l'apport.

6.2.e Appréciation des apports en nature et des avantages particuliers

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur le vu du rapport de M. Monsieur Patrick RULLIERE, demeurant rue du Pré Chapelon - ST PRIEST EN JAREZ (42270), commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 9 novembre 2007, et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par décision de M. Didier DALERY agissant en qualité de fondateur en date du 29 octobre 2007.

6.3 Suivant décision de l'associé unique en date du 17 novembre 2014 , le capital social a été augmenté de 3.583.000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Didier DALERY de :

- *592 actions de la Société DIDAL, Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Quartier Des Trois Ponts - Rue de L'Ondaine - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 934 286 RCS SAINT ETIENNE évaluées à 740.000 €,*
- *500 actions de la Société MARDI, Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est ZA Migalon - Cci Leclerc, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 922 678 RCS SAINT ETIENNE évaluées à 3.200.000,00 €*
- *85 actions de la Société DANORDI Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est Quartier Des Trois Ponts - Rue de L'Ondaine, 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLE (Loire), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 794 361 477 RCS SAINT ETIENNE évaluées à 850 €*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois millions sept cent cinquante trois mille euros (3.753.000 euros), divisé en TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS (3.753) parts de MILLE euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.753, correspondant à la totalité des apports en nature et attribuées en totalité à Monsieur Didier DALERY, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

/...../

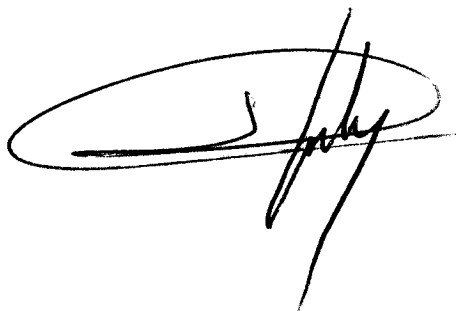
CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

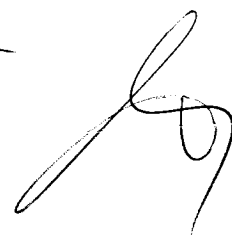
L'associé unique

Didier DALERY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

DUPLICATA

par

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Marie-Josèphe CHEMARIN

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ✚ Monsieur **Didier DALERY**,
né le 20 janvier 1966 à ST ETIENNE,
de nationalité française,
demeurant Corniche des Ecureuils 42240 ST PAUL EN CORNILLON,
Célibataire,

Ci-après dénommé "l'Apporteur",

D'une part,

ET

- ✚ La société **DALERY FINANCES**, société à responsabilité limitée au capital de 170 000 euros, ayant son siège social Quartier des Trois Ponts - Rue de L'Ondaine, 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501089585 RCS SAINT ETIENNE, représentée par Monsieur Didier DALERY, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",

D'autre part,



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORT

Monsieur **Didier DALERY**, apporte à la société **DALERY FINANCES**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 592 actions de la Société DIDAL, Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Quartier Des Trois Ponts - Rue de L'Ondaine - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 934 286 RCS SAINT ETIENNE évaluées à 740.000 €.
- 500 actions de la Société MARDI, Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est ZA Migalon - Cci Leclerc, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 922 678 RCS SAINT ETIENNE évaluées à 3.200.000,00 €.
- 85 actions de la Société DANORDI Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est Quartier Des Trois Ponts - Rue de L'Ondaine, 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLE (Loire), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 794 361 477 RCS SAINT ETIENNE évaluées à 850 €.

Soit un apport total évalué à 3.940.850 €.

II - DECLARATIONS

- Monsieur Didier DALERY déclare :
 - Que les actions apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.
 - Que les sociétés émettrices sont soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux.
 - Qu'il est propriétaire des 592 actions de la Société **DIDAL** pour les avoir acquises en contrepartie de son apport en numéraire réalisé le 7 novembre 2005.
 - Qu'il est propriétaire des 500 actions de la Société **MARDI SAS** pour les avoir acquises en contrepartie de son apport en numéraire réalisé le 13 décembre 1999, pour les avoir acquises à titre onéreux de Madame Marie ALIX le 30 décembre 2006.
 - Qu'il est propriétaire des 85 actions de la Société **DANORDI** pour les avoir acquises en contrepartie de son apport en numéraire réalisé le 12 juillet 2013.



III - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et de leur approbation par l'associé unique qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 15 octobre 2014 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **3.940.850 €** il sera attribué à Monsieur **Didier DALERY** :

- 3.583 parts sociales d'une valeur nominale de 1000 euros chacune, entièrement libérées, de la Société « DALERY FINANCES » qui seraient émises à titre d'augmentation de capital ;
- Une soulte de 357.850 euros

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Conformément à la loi, Monsieur **Didier DALERY**, gérant de la société **DALERY FINANCES**, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur **Didier DALERY** apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

V - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société **DALERY FINANCES** aura la propriété des titres apportés à compter de jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elle en aura la jouissance à compter du même jour avec droit aux dividendes afférents à l'exercice en cours.

L'apport des actions des sociétés **MARDI SAS**, **DANORDI** et **DIDAL** se matérialisera par le virement du compte de l'apporteur à celui de la Société bénéficiaire de l'apport dans les livres de la Société émettrice.

L'apport des titres sera porté à la connaissance des sociétés **MARDI SAS**, **DANORDI** et **DIDAL** par le dépôt au siège social d'un original de l'acte d'apport.

VI - AGREMENT

Conformément à l'article 13 des statuts des sociétés **MARDI SAS** et **DIDAL**, le présent apport ne donne pas lieu à agrément.

Conformément à l'article 14 des statuts de la Société **DANORDI**, le présent apport de 85 actions de ladite société étant réalisé au profit d'un associé, il ne donne pas lieu à agrément.



VII - DECLARATION FISCALE

Au regard des droits d'enregistrements

L'apport de titre présentement réalisé étant un apport mixte, il est exonéré de droit d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts sur la partie de l'apport effectuée à titre pure et simple soit à hauteur de 3.583.000 € et est soumis au droit d'enregistrement de 0,1 % sur la partie de l'apport effectuée à titre onéreux soit à hauteur de 357.850 €.

Au regard des éventuelles plus values réalisées par les apporteurs

L'Apporteur déclare vouloir bénéficier du report d'imposition à l'occasion de la plus value réalisée dans le cadre de cet apport et ce conformément à l'article 150 0 B du Code Général des Impôts.

L'Apporteur déclare avoir été informé par le rédacteur de l'acte d'apport, que :

- l'article 150-0 B bis du code général des impôts, prévoit que la plus values réalisée par les particuliers à l'occasion de l'apport de droits sociaux est reportée, sur option expresse du contribuable, au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport ou, lors du transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France en vertu de l'article 167 bis si cet événement est antérieur ;
- Que ce régime de report d'imposition est applicable sur option expresse du contribuable lors de la déclaration de ses revenus de l'année de l'apport.

VIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur à l'adresse de son domicile personnel indiquée en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

IX - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.



X - FRAIS

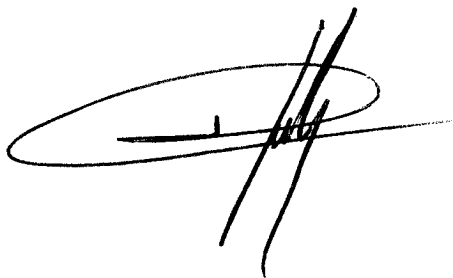
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à ST ETIENNE
Le 5 septembre 2014
En 6 exemplaires

Pour la Société DALERY FINANCES

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized oval shape with a horizontal line through it and a diagonal line crossing it from the bottom left to the top right.

Monsieur Didier DALERY

A handwritten signature in black ink, identical to the one above, consisting of a large, stylized oval shape with a horizontal line through it and a diagonal line crossing it from the bottom left to the top right.

GREFFE TO ST ETIENNE
N° gestion : 2007 B 970
le : 23 DEC. 2014
N° dépôt : 7608
Visa du greffier : 

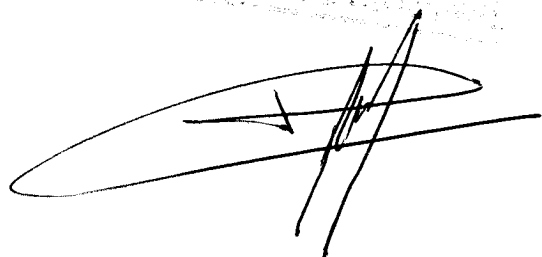
DALERY FINANCES

Société à responsabilité limitée
au capital de 3.753.000 euros
Siège social : Quartier des Trois Ponts
Rue de L'Ondaine
42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES

501 089 585 RCS SAINT ETIENNE

STATUTS MIS A JOUR

LE 17/NOVEMBRE 2014



LE SOUSSIGNE :

Monsieur Didier DALERY

né le 20 janvier 1966, à SAINT ETIENNE,
demeurant Corniche des Ecureuils 42240 SAINT PAUL EN CORNILLON
Célibataire,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participations sous une forme quelconque, dans toutes entreprises ou sociétés immobilières ou commerciales ;
- La gestion de portefeuille de valeurs mobilières ;
- La participation de la société, par tous moyens, en France ou à l'étranger, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économiques ou sociétés en participation ;
- L'acquisition et la gestion de titres de toutes sociétés relevant du statut juridique et fiscal des sociétés de capitaux, de droit français ou étranger ;
- L'acquisition et la gestion de parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement, de parts de sociétés civiles ayant elles mêmes pour objet la gestion d'un portefeuille de titres ;
- Toutes opérations financières quelconques et, plus spécialement sur les titres par voie d'achat et vente, souscription ou démembrés ;
- La gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe ;
- La prestation de services, le conseil et l'assistance auprès de toutes entreprises et plus particulièrement :
- La réalisation de prestations de services de direction générale ou à caractère administratif et financier pour le compte des filiales et sous-filiales ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : DALERY FINANCES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Quartier des Trois Ponts – Rue de l'Ondaine – 4250 LE CHAMBON FEUGEROLLES.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur **Didier DALERY**, associé unique, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

Modalités de l'apport

Monsieur **Didier DALERY** est notamment propriétaire de 125 (cent vingt cinq) actions de la Société **A.D. MAROQUINIERS**, Société par Actions simplifiée au capital de 150 000 euros dont le siège social est 8 rue Charles de Gaulle 42240 UNIEUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 381 540 681 RCS SAINT ETIENNE; ladite Société ayant pour fabrication, réparation, vente en gros, demi gros, détail, ambulant et sédentaire de tous articles de maroquinerie, bagagerie, bijoux fantaisie, articles de Paris, nouveautés, ainsi que de coordonnées de mode et accessoires de mode.

Les 125 actions appartiennent en pleine propriété à Monsieur **Didier DALERY** pour les avoir acquises suite à donation de Monsieur **Paul DALERY** et Madame **Monique DALERY** le 18 septembre 2001.

Monsieur **Didier DALERY** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les 125 actions **AD MAROQUINIERS** ci-dessus rappelées.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme de MILLE TROIS CENT SOIXANTE euros (1360 €) par action apportée soit un apport global pour les 125 actions apportées CENT SOIXANTE DIX MILLE (170 000 €), Monsieur **Didier DALERY** se voit attribuer CENT SOIXANTE DIX (170) parts d'apports d'un montant de MILLE EUROS (1000 €) chacune dont la valeur correspond au montant de leur apport.

Conditions de l'apport en nature

La société bénéficiaire dudit apport aura la propriété des titres apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés et elle aura seule droit aux dividendes décidés et mis en paiement postérieurement à ladite immatriculation.

Sous cette réserve, la société sera subrogée purement et simplement aux droits et obligations des apporteurs à compter de l'immatriculation de la société bénéficiaire de l'apport.

Agrément

Suivant assemblée des associés de la Société **AD MAROQUINIERS** en date du 29 octobre 2007, le présent apport a, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la Société **AD MAROQUINIERS**, fait l'objet d'un agrément.

Une copie certifiée conforme de ladite décision demeurera ci-annexée après mention.

Déclarations

Monsieur **Didier DALERY** déclare :

- qu'il dispose de la pleine propriété des 125 actions pour les avoirs acquises suite à donation de Monsieur **Paul DALERY** et Madame **Monique DALERY** le 18 septembre 2001.

- Que les actions apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.

- Que la société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

- Que le présent apport ne porte pas atteinte au caractère pluripersonnel de la société émettrice des parts apportées.

- Que les apporteurs effectueront les formalités de mouvements de comptes auprès de la société émettrice des actions apportées dès l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de la société bénéficiaire de l'apport.

6.2 Appréciation des apports en nature et des avantages particuliers

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur le vu du rapport de M. Monsieur Patrick RULLIERE, demeurant rue du Pré Chapelon - ST PRIEST EN JAREZ (42270), commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 9 novembre 2007, et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par décision de M. Didier DALERY agissant en qualité de fondateur en date du 29 octobre 2007.

6.3 Suivant décision de l'associé unique en date du 17 novembre 2014, le capital social a été augmenté de 3.583.000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Didier DALERY de :

- 592 actions de la Société DIDAL, Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Quartier Des Trois Ponts - Rue de L'Ondaine - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 934 286 RCS SAINT ETIENNE évaluées à 740.000 €,
- 500 actions de la Société MARDI, Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est ZA Migalon - Cci Leclerc, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 922 678 RCS SAINT ETIENNE évaluées à 3.200.000,00 €
- 85 actions de la Société DANORDI Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est Quartier Des Trois Ponts - Rue de L'Ondaine, 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLE (Loire), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 794 361 477 RCS SAINT ETIENNE évaluées à 850 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (3.753.000 euros), divisé en TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS (3.753) parts de MILLE euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.753, correspondant à la totalité des apports en nature et attribuées en totalité à Monsieur Didier DALERY, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société y compris au profit des conjoint, ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Didier DALERY, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2008.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Statuts d'origine en date du 15 novembre 2007, enregistrés au SIE DE SAINT ETIENNE SUD POLE, le 21/11/2007, Bordereau N°2007/443, Case N°20.